

GE_GERICHTE A/2356/2022 vom 6. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2356_2022

FR: GE_GERICHTE A/2356/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/2356/2022 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Le litige porte sur le refus du DIP de scolariser A_____ dans l'enseignement secondaire I public genevois.![endif]>![if> 3) a. À teneur de l'art. 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti. Au niveau cantonal, l'art. 24 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (A 2 00 - Cst - GE) dispose que le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti (al. 1). Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite (al. 2).![endif]>![if> L'art 62 Cst. prévoit pour sa part que l'instruction publique est du ressort des cantons (al. 1). Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques (al. 2). Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20 ème anniversaire (al. 3). Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire (al. 4). La Confédération règle le début de l'année scolaire (al. 5). Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences ; leur avis revêt un poids particulier (al. 6). b. Selon son art. 1, la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) régit l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé (al. 1). Elle régit également l'intégration et l'instruction des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés de la naissance à l'âge de 20 ans révolus (al. 2). Elle s'applique aux degrés primaire et secondaire I (scolarité obligatoire) et aux degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (ci-après : degré tertiaire B) dans les établissements de l'instruction publique (al. 3). L'instruction publique comprend notamment le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation (art. 4 al. 1 let. b LIP). Selon l'art. 67 LIP, le degré secondaire I dure trois ans et comprend les 9 ème , 10 ème et 11 ème degrés. c. L'art. 37 al. 1 LIP prévoit que tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de ladite loi, au programme général établi par le DIP conformément à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (HarmoS - C 1 06) et à la convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CSR - C 1 07). Le DIP, avec le concours des

services concernés, veille à l'observation de l'obligation d'instruction, telle que définie à l'art. 1 LIP (art. 38 al. 1 LIP). Les parents sont tenus, sur demande du DIP, de justifier que leurs enfants, jusqu'à l'âge de la majorité, reçoivent l'instruction obligatoire fixée par la loi (art. 38 al. 2 LIP). La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (art. 55 al. 1 LIP). Tout enfant, dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, doit être inscrit à l'école dans les trois jours qui suivent son arrivée à Genève (art. 57 al. 1 LIP). L'art. 58 LIP prévoit que, sous réserve des al. 2 à 5, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou à défaut du lieu de résidence des parents (al. 1). Si les élèves de ce secteur de recrutement sont en nombre insuffisant ou sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le DIP peut les affecter à une autre école. Cette affectation n'est pas sujette à recours (al. 2). Après avoir entendu les parents concernés, la ou les directions des établissements concernés peuvent transférer un élève dans une autre classe ou un autre établissement, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande (al. 3). Pour les élèves qui sont inscrits dans un dispositif spécifique, tel que les classes et institutions de l'enseignement spécialisé ou les classes Sport-Art-Études, notamment, des exceptions au lieu de scolarisation peuvent être prévues par voie réglementaire. Cette affectation n'est pas sujette à recours (al. 4). Enfin, le DIP peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée (al. 5).

d. Au niveau réglementaire, l'art. 16 RCO dispose que le degré secondaire I fait partie de la scolarité obligatoire (al. 1), que les enfants en âge de scolarité obligatoire doivent être inscrits à l'école et suivre une instruction dès le premier jour de l'année scolaire ou dans les trois jours qui suivent leur arrivée à Genève (al. 2) et que le degré secondaire I est gratuit pour les élèves qui remplissent les conditions de l'art. 25 RCO (al. 3). Selon l'art. 25 al. 1 RCO, sont admis au cycle d'orientation public genevois (a) les élèves domiciliés dans le canton ; (b) les élèves domiciliés en France voisine et déjà scolarisés dans l'enseignement public genevois, pour autant que l'un de leurs parents au moins soit assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton ; (c) les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et les demi-sœurs des enfants scolarisés au sein d'établissements scolaires publics genevois. Selon l'al. 2, l'admission des élèves domiciliés dans le canton mais qui ne sont pas issus d'une école publique genevoise doit être demandée auprès de la direction générale qui statue. Selon l'al. 3, pour les élèves visés à l'al. 1, let. b et c, la demande d'admission doit être déposée auprès de la direction générale dans le délai fixé chaque année par le DIP et publié sur le site Internet de ce dernier. 4) Selon l'art. 25 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (al. 1). Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant (al. 2).

Les enfants sous autorité parentale de même que les personnes majeures sous curatelle de portée générale ne peuvent se constituer un domicile volontaire. Leur domicile est donc déterminé par la loi, en fonction du rapport juridique qui les lie à une autre personne (les parents) ou une autorité de protection dont ils sont considérés comme dépendants (arrêt du Tribunal fédéral 9C_60/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4.1). Selon l'art. 301 al. 3 CC, l'enfant mineur ne peut quitter la communauté domestique

sans l'assentiment de ses père et mère et ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime. Selon l'art. 301a al. 1 CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. 5) a. En l'espèce, A_____ est encore mineure et selon le droit civil suisse son domicile est auprès de ses parents, en France voisine. Les recourants ne soutiennent pas qu'ils ne disposeraient plus de l'autorité parentale sur leur fille ni que celle-ci bénéficierait d'une mesure de protection lui créant un domicile distinct du leur.!

[endif]>![if> La simple annonce à l'OCPM que A_____ s'installait chez sa grand-mère est sans effet sur la persistance de son domicile légal chez ses parents. L'enfant ne peut, certes, quitter le foyer familial sans l'accord de ses parents (art. 301 al. 3 CC) et la loi permet par ailleurs à ceux-ci de déterminer son lieu de résidence (art. 301a al. 1 CC). Toutefois, la résidence doit être distinguée du domicile. Or, c'est le domicile et non la résidence que la loi genevoise retient comme critère pour l'admission dans l'enseignement public, sans que ce choix n'ait été jugé critiquable (ATA/487/2020 du 19 mai 2020 consid. 9 ; ATA/1168/2019 du 19 juillet 2019 consid. 6). Il suit de là que A_____ ne peut prétendre remplir les critères de l'art. 25 al. 1 let. a RCO. b. Les recourants ne contestent pas par ailleurs que A_____ ne remplit aucun des critères de l'art. 25 al. 1 let. b et c RCO. Le fait qu'une partie importante de la famille élargie de A_____ (grands-parents, oncles, tantes, cousins) réside par ailleurs en Suisse est sans pertinence pour l'application de l'art. 25 RCO. c. Les recourants font valoir que l'état de santé de leur fille commanderait qu'elle ne vive plus au domicile familial. L'attestation établie le 7 juillet 2022 par le Dr F_____, qui indique suivre A_____ depuis le 22 septembre 2021, mentionne qu'une « situation de crise sévère avec risque important en terme d'évolution a nécessité non seulement une prise en charge psychiatrique quasi-quotidienne mais a également conduit à un certain nombre de recommandations dont celle de pouvoir habiter en-dehors du domicile familial. La possibilité que cette habitation s'effectue chez la grand-mère nous a paru particulièrement intéressante, raison pour laquelle nous avons appuyé cette démarche. Nous sommes informé que cette grand-mère habite en Suisse et que l'école devrait forcément se situer à proximité du domicile. Les parents nous informent avoir fait les recherches mais avoir reçu un avis négatif du département. Je tiens à préciser que ce projet de déménagement chez la grand-mère avec scolarisation en Suisse est en ce moment nécessaire à la bonne évolution de la patiente. Un maintien de la patiente au domicile en France chez les parents serait à mes yeux particulièrement pernicieux en terme de risque pour cette adolescente ». Les recourants n'ont pas allégué ces nécessités au moment de former leur demande le 16 juin 2022, mais mentionné uniquement que leur fille éprouvait de la tristesse et des moments de stress lui rendant parfois difficile la présence à l'école, et qu'elle était suivie par le Dr F_____. Ils n'établissent pas que le placement de leur fille en-dehors du domicile familial serait vital, ni qu'il devrait en telle hypothèse être effectué chez sa grand-mère sans pouvoir être envisagé ailleurs et notamment en France, soit moins loin du domicile familial. Ils ne soutiennent pas qu'une autorité française aurait ordonné ou préconisé un placement ou un retrait du domicile familial. Le médecin traitant qualifie l'hébergement chez la grand-mère de « particulièrement intéressant » ou encore « nécessaire à la bonne évolution de la patiente » et dit l'appuyer. On comprend toutefois qu'il le découvre en rédigeant le certificat du 7 juillet 2022, postérieurement à la décision attaquée et n'en connaît pas les modalités. Quelque sérieux qu'ils puissent être, les problèmes de santé de A_____, qui peuvent trouver une réponse médicale et sociale et éventuellement bénéficier d'une mesure de protection judiciaire en France, ne constituent pas des circonstances permettant de s'écarter des critères applicables à la détermination du

domicile civil. Ils ne constituent pas non plus des circonstances justifiant une dérogation à l'art. 25 al. 1 let. a RCO. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 6) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Celle-ci, enfant mineure, ayant agi par ses parents, ces derniers se verront astreints, solidairement, au paiement dudit émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.